

RÈGLEMENTS D'URBANISME

Refonte administrative

Ce document constitue une compilation du règlement sur les permis et certificats.
Les règlements approuvés par le Conseil municipal prévalent sur le présent document.

- # 1000 – plan d'urbanisme
- # 1001 – zonage
- # 1002 – lotissement
- # 1003 – construction
- # 1004-2 – permis et certificats**

- # 1011 – P.I.I.A
- # 1006 – usages conditionnels
- # 1007 – dérogations mineures
- # 1008 – PPCMOI
- # 1009 – Manuel d'urbanisme durable
- # 1010 – Plans d'aménagement d'ensemble

PERMIS ET CERTIFICATS # 1004 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

dernier accès a 2024-03-25 14:44

régl. #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de motion		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution		date	# résolution		date	texte & grille	
1004	Règlement sur les permis et certificats (Abrogé)	2005-04-27	236-04-2005	2005-06-06	333-06-2005		2005-06-13	366-06-2005	--			
1004-1	Règlement sur les permis et certificats (Abrogé)	2005-10-11	597-10-2005	2005-10-11	598-10-2005		2005-11-14	633-11-2005	2005-11-23	MAJ 1	N/A	
1004-1-004	Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004 (Dispositions relatives aux secteurs à risques de mouvements de terrain)	2008-08-11	443-08-2008	2008-08-11	444-08-2008	2008-09-08	2008-09-08	504-09-2008	2008-10-16	MAJ6	N/A	--
1004-1-006	Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004-1 relativement à l'obligation d'obtenir un permis pour les travaux d'agrandissement et de rénovation et d'y préciser les exigences applicables aux zones inondables.	2010-04-12	174-04-2010	2010-03-22	130-03-2010		2010-04-12	174-04-2010	2010-05-12	MAJ 8	N/A	--
1004-1-007	Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004-1 (Exemptions et remboursements de frais)	2012-01-16	019-01-2012				2012-02-13	065-02-2012	2012-02-22	MAJ10	N/A	--
1004-1-008	Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004-1 afin d'établir les conditions de délivrance d'un permis de lotissement et les exigences applicables aux installations septiques et aux ouvrages de captage des eaux souterraines			2012-11-26	621-11-2012		2012-12-10	660-12-2012	2012-12-19	MAJ10	N/A	
1004-1-009	Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004-1 relativement à l'obligation d'obtenir un permis pour les travaux de construction d'une remise annexée à une habitation, ainsi que pour un écran d'intimité ne rencontrant pas les exigences relatives aux clôtures	2012-07-09	383-07-2012	2012-07-09	384-07-2012	2012-08-13	2012-08-13	434-08-2012	2012-08-29	MAJ10	N/A	

PERMIS ET CERTIFICATS # 1004 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

dernier accès a 2024-03-25 14:44

régl. #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de motion		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution		date	# résolution		date	texte & grille	
1004-1-011	Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004 relativement aux maisonnettes pour enfants	2013-03-11	145-03-2013	2013-03-11	146-03-2013	2013-04-08	2013-04-08	192-04-2013	2013-04-26	MAJ 11	N/A	
1004-1-012	Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004-1 concernant les conditions d'émission des permis de construction applicables pour un terrain accessible par une rue publique située dans une autre municipalité	2013-07-08	384-07-2013	2013-07-08	385-07-2013	2013-08-12	2013-08-12	429-08-2013	2013-09-10	MAJ 11	N/A	
1004-1-015	MODIF-2015-007 - AGRILE Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004-1 afin d'harmoniser ses dispositions avec celles du règlement municipal de lutte à la propagation de l'agrile du frêne.			2015-04-27	211-04-2015		2015-05-11	256-05-2015	2015-06-03	MAJ13	N/A	
1004-1-016	MODIF-2015-044 Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004-1 afin d'exempter de frais une demande de permis portant sur la rénovation d'un ou des logements afin de l'adapter aux conditions des résidents à la suite d'une perte de mobilité ou d'un handicap.			2015-05-11	257-05-2015		2015-05-25	288-05-2015	2015-06-03	MAJ13	N/A	
1004-1-017	MODIF-2015-047 - BÂTIMENT TEMPORAIRE Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1 004-1 afin d'exiger un certificat d'autorisation dans le cas des bâtiments temporaires utilisés pour la prévente ou location de projets de construction.	2015-06-22	341-06-2015	2015-06-22	341-06-2015		2015-08-17	408-08-2015	2015-09-25	MAJ13	N/A	
1004-1-018	CONCORDANCE DANS L'EST Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1 004-1 afin d'y préciser les exigences relatives pour les terrains situés à proximité des autoroutes et routes contraignantes en matière de bruit.	2015-10-13	502-10-2015	2015-10-13	503-10-2015	2015-11-09	2015-11-30	572-11-2015	2015-12-16	MAJ14	N/A	

PERMIS ET CERTIFICATS # 1004 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

dernier accès a 2024-03-25 14:44

régl. #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de motion		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution		date	# résolution		date	texte & grille	
1004-1-020	Règlement numéro 1004-1-020 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 1004-1 afin de permettre l'émission des permis de construction lorsqu'un règlement d'emprunt décrétant les travaux d'aqueduc et d'égout est en vigueur.	2016-07-11	342-07-2016	2016-07-11	343-07-2016		2016-08-15	384-08-2016	2016-08-16	MAJ15	N/A	
1004-2	Règlement numéro 1004-2 relatif aux permis, aux certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme.	2017-04-10	154-04-2017	2017-09-25	361-09-2017	2017-05-18	2017-10-02	392-10-2017	2017-10-11	MAJ15	N/A	
1004-2-001	Règlement modifiant le règlement numéro 1004-2 relatif aux permis, aux certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme afin de réviser certaines dispositions sur des documents exigibles, délais de validité et autorisations requises.	2018-09-10	460-09-2018	2018-09-10	461-09-2018	2018-09-26	2018-10-09	498-10-2018	2018-10-24	MAJ16	N/A	
1004-2-003	Règlement modifiant le règlement numéro 1004-2 afin d'y corriger une irrégularité au tableau sur les délais prescrits et d'assurer sa concordance au règlement 97-33R-12 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins	2020-11-30	622-11-2020	2020-11-30	622-11-2020		2021-01-18	36-01-2021	2021-02-09	MAJ17	N/A	
1004-2-004	Règlement modifiant le règlement 1004-2 sur les permis et certificats afin d'assurer sa concordance au règlement 97-33R-16 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins.	2021-02-08	83-02-2021	2021-02-08	83-02-2021		2021-03-15	151-03-2021	2021-04-13	MAJ17	N/A	
1004-2-005	Règlement modifiant le règlement 1004-2 sur les permis et certificats afin d'assurer sa concordance au règlement 810 relatif à la citation des biens et immeubles patrimoniaux ainsi qu'au règlement 1005-042 sur les PIIA	2021-08-23	558-08-2021	2021-08-23	558-08-2021		2021-09-13	623-09-2021	2021-09-21	MAJ18		

PERMIS ET CERTIFICATS # 1004 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

dernier accès a 2024-03-25 14:44

régl. #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de motion		assemblée publique	règlement / adoption		mise en vigueur	intégré à la refonte		zones visées
		date	# résolution	date	# résolution		date	# résolution		date	texte & grille	
1004-2-007	Règlement modifiant le règlement numéro 1004-2 relatif aux permis, aux certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme, afin de prévoir les autorisations et documents requis pour les logements pour travailleurs agricoles saisonniers ainsi que pour la location d'hébergement à court terme.	2023-05-15	199-05-2023	2023-05-15	199-05-2023		2023-06-12	264-06-2023	2023-06-23	MAJ19		
1004-2-008	Règlement modifiant le règlement numéro 1004-2 sur les permis et certificats, afin d'assurer sa concordance aux règlements 97-33R-10 et 97-33R-19 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins concernant les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (Dossier : 2023-00221)	2023-12-11	569-12-2023	2023-12-11	569-12-2023	2024-01-17	2024-01-30	42-01-2023	2024-02-13	MAJ20		

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
Article 1	Titre du règlement.....	1
Article 2	Intégrité du règlement	1
Article 3	Objet du règlement.....	1
Article 4	Abrogation de règlements.....	1
Article 5	Interaction du règlement	1
Article 6	Territoire assujetti	1
Article 7	Le règlement et les lois	1
Article 8	Documents de renvoi.....	1
Article 9	Entrée en vigueur	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
Article 10	Principes d'interprétation.....	2
Article 11	Unité de mesure	2
Article 12	Incompatibilité entre dispositions	2
Article 13	Signature électronique des documents.....	2
Article 14	Terminologie.....	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 15	Autorité compétente	3
Article 16	Pouvoirs de l'autorité compétente	3
Article 17	Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant.....	3
Article 18	Procuration	4
Article 19	Délai de délivrance.....	4
Article 20	Délai de validité, renouvellement et cas de nullité	4
Article 21	Grille tarifaire	5
Article 22	Règle de calcul des tarifs	5
Article 23	Exemptions	5
SECTION 2	INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	6
Article 24	Infractions	6
Article 25	Sanctions	6
Article 26	Délivrance d'un constat d'infraction	6
SECTION 3	AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS REQUISES	7
Article 27	Liste des permis, certificats ou déclarations obligatoires selon les types d'interventions	7
SECTION 4	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS	14
Article 28	Conditions de délivrance d'un permis de lotissement.....	14
Article 29	Conditions de délivrance d'un permis de construction, transformation ou de rénovation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.....	14
Article 30	Conditions de délivrance d'un permis de construction, transformation ou de rénovation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	15
Article 31	Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation.....	16
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	17
SECTION 1	PLANS, DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGIBLES	17
Article 32	Éléments généraux	17
Article 33	Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	17
Article 34	Terrain contaminé	17

SECTION 1	CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL	19
	Article 35 Groupe d'usages « Habitation (H) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Habitation » à l'intérieur d'URBANOVA.....	19
	Article 36 Groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » à l'intérieur d'URBANOVA.....	20
	Article 37 Groupe d'usages « Agricole (A) »	21
	Article 38 Stationnement intérieur ou étagé comme usage principal.....	22
	Article 39 Bâtiment principal à usage mixte.....	23
SECTION 2	TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT	25
	Article 40 Groupe d'usages « Habitation (H) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Habitation » à l'intérieur d'URBANOVA, incluant un agrandissement de plus de 20 %	25
	Article 41 Groupe d'usages « Habitation (H) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Habitation » à l'intérieur d'URBANOVA, excluant un agrandissement de plus de 20 %	26
	Article 42 Groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » à l'intérieur d'URBANOVA	27
	Article 43 Groupe d'usages « Agricole (A) »	28
	Article 44 Stationnement intérieur ou étagé comme usage principal.....	28
	Article 45 Bâtiment principal à usage mixte	29
SECTION 3	CONSTRUCTION OU TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	31
	Article 46 Piscine et ouvrages y contrôlant l'accès.....	31
	Article 47 Garage isolé.....	31
	Article 48 Remise annexée à un bâtiment.....	32
	Article 49 Abri d'auto permanent.....	32
	Article 50 Abrogé.....	33
SECTION 4	CONSTRUCTION OU TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE DES GROUPES D'USAGES « HÉBERGEMENT (HE) », « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) », « FORESTIER (F) », « ENVIRONNEMENTAL (E) », « INSTITUTIONNEL (P) » ET « AGRICOLE (A) »	34
	Article 51 Construction accessoire	34
SECTION 4.1	CONSTRUCTION OU TRANSFORMATION D'UNE HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	34
	Article 51.1 Habitation pour travailleurs saisonniers du groupe d'usages « Agricole (A)».....	34
SECTION 5	CONTRAINTES NATURELLES OU ANTHROPIQUES	36
	Article 52 Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.....	36
	Article 53 Secteur sensible au bruit routier	36
	Article 54 Chemins de fer et des garages de trains.....	36
	Article 55 Terrain contaminé	37
	Article 56 Rive et littoral.....	37
	Article 57 Plaine inondable.....	37

SECTION 1	RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT	39
------------------	--	-----------

Article 58	Groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) »	39
Article 59	Groupe d'usages « Agricole (A) »	39
SECTION 2	RÉNOVATION INTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT	40
Article 60	Groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) »	40
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	41
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL	41
Article 61	Déplacement d'un bâtiment	41
SECTION 2	ENVIRONNEMENT	42
Article 62	Abattage d'arbres dans les bois et corridors d'intérêt	42
Article 63	Abattage d'arbres à l'extérieur des bois et corridors d'intérêt	42
Article 64	Déblai et/ou remblai	43
Article 65	Mur de soutènement	43
Article 66	Système d'évacuation et de traitement des eaux usées	44
Article 67	Système de prélèvement des eaux	45
Article 68	Zone inondable, bande riveraine ou littoral d'un cours d'eau	46
Article 69	Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain	47
SECTION 3	AFFICHAGE	48
Article 70	Affichage	48
SECTION 4	USAGE	49
Article 71	Changement d'usage	49
Article 72	Usage additionnel à l'habitation à l'intérieur d'URBANOVA ou complémentaire à l'habitation à l'extérieur d'URBANOVA	49
Article 73	Carrière ou sablière	49
Article 74	Dépôt à neige usée	50
SECTION 5	AUTRES	51
Article 75	Démolition	51
Article 76	Terrasse commerciale	51
Article 77	Bâtiment temporaire utilisé pour la prévente ou la location de projet de construction	51
Article 78	Bordure ou trottoir	52
Article 79	Aire de stationnement de plus de 25 cases	52
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX	53
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	53
Article 80	Plans, documents et renseignements généraux exigibles	53
Article 81	Déclaration	53
ANNEXE A	CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES	55

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé Règlement 1004-2 relatif aux permis, certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Terrebonne.

Article 2 Intégrité du règlement

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

Article 3 Objet du règlement

Le présent règlement vise à préciser les pouvoirs et les responsabilités découlant de la réglementation d'urbanisme, ainsi que les procédures applicables aux différentes autorisations requises, tel que le contenu obligatoire et le cheminement des demandes.

Article 4 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1004-1 et ses amendements, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux permis et aux certificats en urbanisme.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme. Plus précisément, ce règlement ne soustrait en rien l'obligation de se conformer aux autres règlements d'urbanisme.

Article 6 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Terrebonne.

Article 7 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 8 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Article 10 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 11 Unité de mesure

S'il y a une incompatibilité entre un nombre écrit en lettre arabe et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut. De plus, s'il y a une incompatibilité entre une mesure donnée selon le Système international d'unité (système métrique) et impériale (pieds, pouces), le Système international d'unité prévaut.

Article 12 Incompatibilité entre dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une de ses quelconques dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

Article 13 Signature électronique des documents

Lorsque les plans requis doivent être fournis en format papier et numérique et être signés (signature originale) et scellés, ils doivent l'être selon les règles encadrant la profession visée. À titre d'exemple, l'article 33.1 du Code de déontologie des architectes donne le choix entre trois manières de signer et de sceller les plans :

1. Utiliser le sceau encreur et signer à la main ;
2. Utiliser une image numérique du sceau et signer à la main ;
3. Utiliser des images numériques du sceau et de la signature protégées par un système tel celui de Notarius.

De plus, seulement l'une des deux versions doit être originale et dûment scellée. Autrement dit, lorsque la version papier est signée et scellée selon les règles encadrant la profession visée, la version numérique peut être une copie ou une image de l'original. À l'inverse, lorsque la version numérique est signée et scellée selon les règles encadrant la profession visée, la version papier peut être une copie de l'original numérique. Finalement, la version « copie de l'original » doit être identifiée comme telle.

Article 14 Terminologie

Exception faite des mots définis au Règlement de zonage numéro 1001, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 15 Autorité compétente**

L'administration générale des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) incluant leur application et le contrôle de leur observance est confiée à la Direction de l'urbanisme durable. Tout membre de la Direction de l'urbanisme durable, tous les inspecteurs de la Direction de l'urbanisme durable est fonctionnaire désigné pour les fins de son application et constitue l'autorité compétente.

Article 16 Pouvoirs de l'autorité compétente

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans les règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), l'autorité compétente peut :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis ou de certificats ;
2. Refuser de délivrer un permis ou un certificat lorsque :
 - a. les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme à la réglementation applicable ;
 - b. les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés ;
 - c. le permis et/ou le certificat permettraient un usage ou des travaux non autorisés par la réglementation applicable.
3. Analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions de la réglementation applicable ;
4. Délivrer les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point à la réglementation applicable ;
5. Visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ou pour s'assurer de l'observance de la réglementation applicable. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail ;
6. Exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail ou plan nécessaire à l'analyse de la demande ;
7. Empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes à la réglementation applicable ;
8. Empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec la réglementation applicable ;
9. Décider que des matériaux, des dispositifs ou qu'une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences de la réglementation applicable ;
10. Aviser tout contrevenant à une disposition de la réglementation applicable.

L'autorité compétente dispose également des pouvoirs mentionnés au présent article pour les fins de l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2) et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 22), en plus des pouvoirs spécifiques accordés par ces règlements dont l'application relève de la Ville.

Article 17 Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements municipaux en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou, selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

1. Permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et devoirs décrits précédemment et, à ces fins, le laisser pénétrer sur tout terrain, ou dans toute construction, ouvrage ou bien mobilier ;
2. Le cas échéant, compléter le formulaire officiel de demande de permis, de certificat d'autorisation ou de déclaration requis par la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;

3. Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation ;
4. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de commencer des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements applicables ;
5. Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible à l'endroit des travaux ;
6. Conserver une copie des plans approuvés par l'autorité compétente, en tout temps sur les lieux des travaux ;
7. Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivrée et les prescriptions des règlements applicables ;
8. Cesser ou s'abstenir de commencer les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu ;
9. Aviser l'autorité compétente avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification ;

Toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés doit être soumise à l'approbation de l'autorité compétente qui déterminera si les modifications sont conformes aux règlements; un addenda doit alors être apporté au permis ou au certificat. Le requérant devra payer les tarifs pour la délivrance d'un addenda encadrés par le présent règlement. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Si, de l'avis de l'autorité compétente, les modifications sont d'une importance telle que l'objet même du projet est changé, le requérant devra procéder à une nouvelle demande de permis ou de certificat conformément aux dispositions du présent règlement et payer à nouveaux les tarifs pour la délivrance des permis et des certificats encadrés par le présent règlement;

10. Lorsqu'il en est requis par l'autorité compétente, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

1004-2-001, a. 1.

Article 18 Procuration

Si le requérant d'un permis ou d'un certificat n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou du bien meuble visé par la demande, il doit joindre à ladite demande une procuration signée du propriétaire l'autorisant à procéder en son nom à la demande ou à l'opération visée par celle-ci.

Dans le cas d'une copropriété, il doit joindre une résolution du syndicat de copropriétaires, ou une procuration des copropriétaires, l'autorisant à procéder en son nom à la demande ou à l'opération visée par celle-ci.

Article 19 Délai de délivrance

Le délai de délivrance des différentes autorisations est établi à quatre-vingt-dix (90) jours. Ce délai est calculé à compter de la réception complète des documents requis et exigibles suivant l'objet de la demande. Les délais prévus ne sont pas applicables dans le cas du dépôt en concomitance d'une demande d'approbation préalable du conseil municipal.

Article 20 Délai de validité, renouvellement et cas de nullité

Le tableau ci-après prescrit les différents délais applicables selon les types d'autorisations. Un délai est calculé à compter de la date de délivrance de l'autorisation ou de son renouvellement.

Tableau 1 Délai prescrit selon les types d'autorisations

Type d'autorisations	Délai de validité original	Délai de validité du renouvellement ¹	Délai pour commencer les travaux ²	Délai d'interruption maximal ³
Permis de lotissement	12 mois ⁴	S.O.	S.O.	S.O.
Permis de construction et de transformation	12 mois	12 mois	6 mois	6 mois
Permis de construction d'un bâtiment principal de plus de 3 étages ou dont l'aire du bâtiment dépasse 600 m ²	24 mois	12 mois	6 mois	6 mois
Permis de rénovation	6 mois	6 mois	3 mois	1 mois
Certificat d'autorisation	6 mois	S.O.	3 mois	1 mois
Certificat d'autorisation (démolition)	6 mois	S.O.	S.O.	S.O.

Notes :

1. Si aucune modification n'est nécessaire au permis original, tout permis de construction, de transformation ou de rénovation peut être renouvelé sans frais, pour une seule fois. Un renouvellement doit être demandé à l'intérieur du délai de validité original du permis. De plus, si les travaux n'ont pas commencé dans les six mois suivants la délivrance du permis de construction, celui-ci ne peut pas être renouvelé (cas de nullité).

2. Un permis ou une autorisation devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans le délai prescrit.
3. Un permis ou une autorisation devient nul et non avenue si les travaux sont interrompus pour une période supérieure au délai prescrit.
4. Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au Service du cadastre dans les douze (12) mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser l'autorité compétente et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement, incluant les frais, s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.
5. Un certificat de changement d'usage demeure valide tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas un changement d'usage dans le local ou dans l'habitation pour lequel il a été délivré.
6. Un permis ou une autorisation délivré pour un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débutés au plus tard un (1) an après la délivrance du permis ou de l'autorisation et/ou si les travaux ont été interrompus pendant une période de plus d'un (1) an.

Malgré l'échéance d'un permis ou d'une autorisation, tout propriétaire est tenu d'effectuer les travaux qui, de l'avis de l'autorité compétente, sont nécessaires pour se conformer audit permis ou à ladite autorisation.

Un permis, un certificat d'autorisation ou une déclaration de travaux est nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis, certificat ou déclaration aurait été émis ou déposé à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

Un certificat d'autorisation relatif à une activité sylvicole dans un bois ou corridor forestier d'intérêt régional pour la protection du couvert forestier identifié à l'annexe E-1 du Règlement de zonage numéro 1001 est nul et non avenue si le requérant ne dépose pas, un (1) mois après chaque phase de coupe, un rapport d'exécution préparé par un ingénieur forestier qui aura assuré la supervision des coupes.

La déclaration est nulle et non avenue si elle contrevient aux dispositions de la réglementation applicable.

1004-2-001, a. 2.-3.; 1004-2-003, a. 2.; 1004-2-005, a. 1.

Article 21 Grille tarifaire

Les tarifs pour la délivrance des permis et des certificats encadrés par le présent règlement sont ceux prévus, à cet effet, au règlement de tarification de la Ville de Terrebonne.

Article 22 Règle de calcul des tarifs

Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations, le tarif applicable à la demande est la somme totale des tarifs applicables.

Article 23 Exemptions

Sont exemptés de tous tarifs les cas suivants :

1. Une demande à l'égard d'un permis, d'un certificat ou d'une déclaration pour laquelle la réglementation prévoit un tarif de 0\$;
2. Une demande provenant de la Ville ou d'un autre organisme mandataire de la Ville ou à leur bénéfice ;
3. Des travaux effectués sur un immeuble de la Ville ou d'un organisme mandataire de la Ville, au bénéfice de ces derniers, sauf s'il s'agit d'un immeuble faisant l'objet d'une emphytéose ;
4. Une demande de permis visant des travaux d'accessibilité universelle de bâtiment existant

Article 24 Infractions

Toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions des règlements de la Ville de Terrebonne adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au présent règlement. Toute personne qui ne respecte pas l'une des conditions ou fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés prévus au présent règlement commet également une infraction.

De plus, toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme de la Ville constitue jour après jour, une infraction séparée et distincte.

Article 25 Sanctions

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 1 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$.

L'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 200,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au troisième alinéa sont doublés en cas de récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et les frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale de Terrebonne.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Article 26 Délivrance d'un constat d'infraction

L'autorité compétente peut délivrer un constat d'infraction et intenter pour et au nom de la Ville de Terrebonne un recours pénal à l'encontre d'une personne physique ou morale qui contrevient à toute disposition des règlements d'urbanisme.

SECTION 3 AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS REQUISES

Article 27 Liste des permis, certificats ou déclarations obligatoires selon les types d'interventions

Le tableau ci-après prescrit les autorisations et les déclarations requises, en vertu du présent règlement et selon les types d'interventions.

Aux fins de l'application du présent règlement, les différents degrés de travaux sont définis de la manière suivante :

1. **Construction :**
Regroupe tous les travaux d'assemblage de matériaux visant l'édification d'une nouvelle construction.
2. **Transformation :**
Regroupe tous les travaux visant la modification de la forme (implantation, volumétrie, agrandissement, modification au nombre de local ou de logement, etc.) ou de la structure extérieure (fondation, mur extérieur, toiture, etc.) d'une construction.
3. **Rénovation :**
Regroupe tous les travaux dépassant la simple conservation de l'existant et visant la remise à neuf de composantes d'une construction (revêtement extérieur, porte, fenêtres, travaux intérieurs, etc.).
4. **Entretien :**
Regroupe tous les travaux visant le maintien en bon état des composantes d'une construction et à contrer l'usure normale de ceux-ci (réparation, peinture, etc.).

Tableau 2 : Autorisations et déclarations obligatoires selon les types d'interventions

	permis	certificat	déclaration
Lotissement			
Opération cadastrale (subdivision et remplacement) Nul ne peut procéder à une division, à une subdivision ou à un remplacement sans avoir au préalable obtenu un permis d'opération cadastrale conformément aux dispositions du présent règlement.	•		
Opération cadastrale (correction et subdivision verticale) Nul ne peut procéder à une correction ou à une subdivision verticale sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement			•
Bâtiment principal			
Construction d'un nouveau bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » à l'extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à l'intérieur d'URBANOVA Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction d'un bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction d'un bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.	•		
Construction d'un nouveau bâtiment principal des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Institutionnel (P) », « Forestier (F) » et « Environnemental (E) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » à l'intérieur d'URBANOVA Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction d'un bâtiment principal des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Institutionnel (P) », « Forestier (F) » et « Environnemental (E) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction d'un bâtiment principal des groupes d'usages « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.	•		
Construction d'un nouveau bâtiment principal du groupe d'usages « Agricole (A) » Nul ne peut procéder à la construction d'un bâtiment principal du groupe d'usages « Agricole (A) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.	•		
Construction d'un nouveau stationnement intérieur ou étagé comme usage principal Nul ne peut procéder à la construction d'un stationnement intérieur ou étagé utilisé comme usage principal sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.	•		

	permis	certificat	déclaration
<p>Construction d'un nouveau bâtiment principal à usage mixte</p> <p>Nul ne peut procéder à la construction d'un bâtiment principal mixte (usage de groupe différent) sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p>	•		
<p>Transformation d'un bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la transformation d'un bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la transformation d'un bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p>	•		
<p>Transformation d'un nouveau bâtiment principal des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Institutionnel (P) », « Forestier (F) » et « Environnemental (E) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » à l'intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la transformation d'un bâtiment principal des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Institutionnel (P) », « Forestier (F) » et « Environnemental (E) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la transformation d'un bâtiment principal des groupes d'usages « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p>	•		
<p>Transformation d'un bâtiment principal du groupe d'usages « Agricole (A) »</p> <p>Nul ne peut procéder à la transformation d'un bâtiment principal du groupe d'usages « Agricole (A) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p>	•		
<p>Transformation d'un stationnement intérieur ou étagé comme usage principal</p> <p>Nul ne peut procéder à la transformation d'un stationnement intérieur ou étagé utilisé comme usage principal sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p>	•		
<p>Transformation d'un bâtiment principal à usage mixte</p> <p>Nul ne peut procéder à la transformation d'un bâtiment principal mixte (usage de groupe différent) sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p>	•		
<p>Balcons ou galeries d'un bâtiment du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction ou la transformation de balcons ou de galeries d'un bâtiment du groupe d'usages « Habitation (H) » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction ou la transformation de balcons ou de galeries d'un bâtiment du groupe d'usages « Habitation » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal de balcons ou de galeries d'un bâtiment de ces groupes d'usages.</p>			•
<p>Déplacement d'un bâtiment principal</p> <p>Nul ne peut procéder au déplacement d'un bâtiment principal sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Le déplacement d'un bâtiment principal à même le terrain d'origine doit faire l'objet d'un permis de construction.</p>		•	
Construction, bâtiment et équipements accessoires			
<p>Garage isolé accessoire du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction ou la transformation d'un garage isolé accessoire du groupe d'usages « Habitation (H) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction ou la transformation d'un garage isolé accessoire du groupe d'usages « Habitation » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p>	•		
<p>Abri d'auto permanent accessoire du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction ou la transformation d'un abri d'auto permanent accessoire du groupe d'usages « Habitation (H) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction ou la transformation d'un abri d'auto permanent accessoire du</p>	•		

	permis	certificat	déclaration
groupe d'usages « Habitation » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.			
<p>Piscine et construction y donnant ou y empêchant l'accès du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction, l'installation ou la transformation une piscine accessoire du groupe d'usages « Habitation (H) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction, l'installation ou la transformation une piscine accessoire du groupe d'usages « Habitation » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal d'une piscine résidentielle ou d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine résidentielle.</p> <p>Peut également être réalisé sans autorisation ou déclaration la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions que celles précédemment autorisées.</p>	•		
<p>Remise détachée accessoire du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA, ainsi que remise détachée accessoire à l'usage « garderie »</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou la rénovation d'une remise détachée accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » ou à une garderie sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou la rénovation d'une remise détachée accessoire à un usage du groupe « Habitation » ou à une garderie sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans déclaration l'entretien normal d'une remise détachée.</p>			•
<p>Remise annexée du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA, ainsi que remise annexée accessoire à l'usage « garderie »</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou la rénovation d'une remise annexée accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » ou à une garderie sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou la rénovation d'une remise annexée accessoire à un usage du groupe « Habitation » ou à une garderie sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans déclaration l'entretien normal d'une remise annexée.</p>	•		
<p>Serre domestique accessoire du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou la rénovation d'une serre accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou la rénovation d'une serre accessoire à un usage du groupe « Habitation » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans déclaration l'entretien normal d'une serre domestique.</p>			•
<p>Gazebo accessoire du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou la rénovation d'un gazebo accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou la rénovation d'un gazebo accessoire à un usage du groupe « Habitation » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans déclaration l'entretien normal d'un gazebo.</p>			•
<p>Pergola accessoire du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou la rénovation d'une pergola accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou la rénovation d'une pergola accessoire à un usage du groupe « Habitation » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans déclaration l'entretien normal d'une pergola.</p>			•
<p>Spa extérieur accessoire du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction, l'installation, la transformation ou la rénovation d'un spa extérieur accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p>			•

	permis	certificat	déclaration
<p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction, l'installation, la transformation ou la rénovation d'un spa extérieur accessoire à un usage du groupe « Habitation » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans déclaration l'entretien normal d'un spa extérieur.</p>			
<p>Îlot de pompe à essence, gaz naturel ou propane accessoire des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Institutionnel (P) », « Forestier (F) » et « Environnemental (E) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » à l'intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la construction ou la transformation d'un îlot de pompe à essence, gaz naturel ou propane accessoire des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Institutionnel (P) », « Forestier (F) » et « Environnemental (E) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la construction ou la transformation d'un îlot de pompe à essence, gaz naturel ou propane accessoire des groupes d'usages « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans permis ou déclaration la rénovation et l'entretien normal d'un îlot de pompe à essence, gaz naturel ou propane.</p>	•		
<p>Construction accessoire du groupe d'usages « Agricole (A) »</p> <p>Nul ne peut procéder à la construction ou à la transformation d'une construction accessoire du groupe d'usages « Agricole (A) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans permis ou déclaration la rénovation et l'entretien normal d'une construction accessoire du groupe d'usages « Agricole (A) ».</p>	•		
<p>Habitation pour des travailleurs agricoles saisonniers du groupe d'usages « Agricole (A) »</p> <p>Nul ne peut procéder à la construction ou à la transformation d'une habitation pour des travailleurs agricoles saisonniers du groupe d'usages « Agricole (A) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p>	•		
Rénovation			
<p>Rénovation extérieure d'un bâtiment du groupe d'usages « Habitation (H) » à extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la rénovation extérieure d'un bâtiment du groupe « Habitation (H) » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la rénovation extérieure d'un bâtiment du groupe « Habitation » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal d'un bâtiment, si les travaux n'ont pas pour effet de modifier l'apparence extérieure de celui-ci.</p>			•
<p>Rénovation extérieure d'un bâtiment des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Institutionnel (P) », « Forestier (F) » et « Environnemental (E) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » à l'intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la rénovation extérieure d'un bâtiment des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Institutionnel (P) », « Forestier (F) » et « Environnemental (E) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la rénovation extérieure d'un bâtiment des groupes d'usages « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal d'un bâtiment, si les travaux n'ont pas pour effet de modifier l'apparence extérieure de celui-ci.</p>	•		
<p>Rénovation intérieure d'un bâtiment des groupes d'usages « Habitation (H) » ou « Agricole (A) » à l'extérieur d'URBANOVA et du groupe d'usages « Habitation » à intérieur d'URBANOVA</p> <p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la rénovation intérieure d'un bâtiment des groupes « Habitation (H) » ou « Agricole (A) » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la rénovation intérieure d'un bâtiment du groupe « Habitation » sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal d'un bâtiment.</p>			•
<p>Rénovation intérieure d'un bâtiment des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Institutionnel (P) », « Forestier (F) » et « Environnemental (E) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » à l'intérieur d'URBANOVA</p>	•		

	permis	certificat	déclaration
<p>Dans le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001, nul ne peut procéder à la rénovation intérieure d'un bâtiment des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Institutionnel (P) », « Forestier (F) » et « Environnemental (E) » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Dans le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, nul ne peut procéder à la rénovation intérieure d'un bâtiment des groupes d'usages « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal d'un bâtiment.</p>			
Environnement			
<p>Abattage d'arbres dans les bois et corridors d'intérêt</p> <p>Nul ne peut entreprendre tous travaux d'abattage d'arbres dans un regroupement d'arbres formant une canopée continue d'une superficie d'au moins 0,3 ha et situé sur un terrain inclus, en tout ou en partie, à l'intérieur des boisés d'intérêt régional, identifiés à l'annexe E du Règlement de zonage numéro 1001, ainsi qu'à l'annexe B du Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément au présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Abrogé 2. Abrogé 3. Abrogé 4. Abrogé 5. Abrogé 6. Abrogé 7. La coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'un nouvel équipement du réseau d'Hydro-Québec ; 8. La coupe d'arbres nécessaire à l'implantation, la reconstruction ou la modification d'un réseau d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, dans le cadre de travaux autorisés par le conseil municipal ; 9. La coupe d'arbres nécessaire pour la construction, le prolongement ou la modification d'une voie de circulation, dans le cadre de travaux autorisés par le conseil municipal (incluant le déboisement à l'intérieur de l'emprise ainsi que pour les ouvrages de drainage et les fossés). 10. La coupe d'arbres réalisée dans le cadre de travaux sur un cours d'eau menés par la MRC Les Moulins aux fins de l'exercice de sa compétence établie par les articles 103 à 110 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ c. 47.1). 		•	
<p>Abattage d'arbres à l'extérieur des boisés d'intérêt</p> <p>Nul ne peut entreprendre tous travaux d'abattage d'arbres situés à l'extérieur des boisés d'intérêt, identifiés à l'annexe E du Règlement de zonage numéro 1001, ainsi qu'à l'annexe B du Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément au présent règlement. Peut toutefois, être réalisé sans autorisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Abrogé 2. Abrogé 3. Abrogé 4. Abrogé 5. Abrogé 6. Abrogé 7. La coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'un nouvel équipement du réseau d'Hydro-Québec ; 8. La coupe d'arbres nécessaire à l'implantation, la reconstruction ou la modification d'un réseau d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, dans le cadre de travaux autorisés par le conseil municipal ; 9. La coupe d'arbres nécessaire pour la construction, le prolongement ou la modification d'une voie de circulation, dans le cadre de travaux autorisés par le conseil municipal (incluant le déboisement à l'intérieur de l'emprise ainsi que pour les ouvrages de drainage et les fossés). 10. La coupe d'arbres réalisée dans le cadre de travaux sur un cours d'eau menés par la MRC Les Moulins aux fins de l'exercice de sa compétence établie par les articles 103 à 110 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ c. 47.1). 		•	
<p>Déblai et/ou remblai</p> <p>Nul ne peut procéder à une opération de déblai ou de remblai d'une hauteur supérieure à 1 mètre et couvrant une superficie de terrain supérieure à 10 % de la superficie totale du terrain ou une superficie supérieure à 300 m², la plus petite des 2 mesures s'appliquant, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois être réalisé sans autorisation ou déclaration une opération de déblai ou de remblai nécessaire dans le cadre de l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un fossé.</p>		•	
<p>Mur de soutènement</p> <p>Nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou le remplacement d'un mur destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par l'eau ou un autre facteur susceptible de causer un glissement de terrain.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal d'un mur de soutènement.</p>		•	
<p>Système d'évacuation et de traitement des eaux usées</p> <p>Nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou le remplacement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, assujéti au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.L.Q., c. Q-2, r. 22), sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p>		•	
<p>Système de prélèvement d'eau</p> <p>Nul ne peut procéder à la construction, la transformation ou le remplacement d'un système de prélèvement d'eau dont le débit maximum prévu est inférieur à 75 000 litres par jour et, s'il est</p>		•	

	permis	certificat	déclaration
destiné à la consommation humaine, qui alimentera 20 personnes ou moins, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement. Peut toutefois, être réalisé sans autorisation municipale tout système de prélèvement autorisé par le gouvernement ou exempté d'autorisation municipale ou gouvernementale en vertu de la Loi.			
<p>Ouvrage en zone inondable, bande riveraine ou littoral d'un cours d'eau</p> <p>Dans une plaine inondable, nul ne peut implanter, ériger ou modifier toutes constructions, tous ouvrages et travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation conforme au présent règlement.</p> <p>Nul ne peut procéder à tous ouvrages et travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter à nu ou d'en affecter la stabilité ou d'empiéter sur le littoral d'un cours d'eau sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation l'abattage d'un frêne conformément au règlement municipal relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne.</p>		•	
<p>Ouvrage dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain</p> <p>Dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, nul ne peut procéder à un ouvrage visé dans le cadre réglementaire prévu au règlement de zonage sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p>		•	
Affichage			
<p>Enseigne</p> <p>Nul ne peut procéder à la construction ou la transformation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement. Sont exclues les enseignes prévues aux articles 307, 308, 309 et 310 du règlement de zonage numéro 1001..</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal d'une enseigne ou d'un panneau-réclame et le remplacement conforme du contenu de l'affichage, sans modification à la forme, la taille, la couleur, ou l'emplacement du support.</p>		•	
<p>Enseigne ou banderole annonçant un événement ou une activité prévue au paragraphe 9 de l'article 307 du règlement de zonage 1001</p> <p>Nul ne peut procéder à l'installation ou la transformation d'une enseigne prévue au paragraphe 9 de l'article 307 du règlement de zonage 1001 sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal d'une enseigne prévue au paragraphe 9 de l'article 307 du règlement de zonage 1001.</p>			•
Usage			
<p>Changement d'usage</p> <p>Nul ne peut procéder au changement d'usage ou de destination d'un immeuble sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p>		•	
<p>Usage additionnel à l'habitation à l'intérieur d'URBANOVA ou complémentaire à l'habitation à l'extérieur d'URBANOVA</p> <p>Nul ne peut implanter, exercer ou modifier l'exercice d'un usage additionnel ou complémentaire à l'habitation sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p>		•	
<p>Carrière et sablière</p> <p>Nul ne peut implanter, exercer ou modifier l'implantation ou l'exercice d'une carrière ou d'une sablière sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p>		•	
<p>Dépôt à neige usée</p> <p>Nul ne peut implanter, exercer ou modifier l'implantation ou l'exercice d'un dépôt à neige usée sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p>		•	
<p>Foire et fête foraine</p> <p>Nul ne peut implanter ou exercer une foire ou fête foraine sans avoir au préalable effectué une déclaration conformément aux dispositions du présent règlement.</p>			•
Autres			
<p>Démolition d'un bâtiment</p> <p>Nul ne peut procéder à la démolition d'un bâtiment ou d'une construction attenante à un bâtiment sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p>		•	
<p>Terrasse commerciale</p> <p>Nul ne peut procéder à l'aménagement ou la transformation d'une terrasse commerciale sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal d'une terrasse commerciale sans modification à l'apparence de celle-ci.</p> <p>Peut également être réalisé sans autorisation ou déclaration la réinstallation d'une terrasse au même endroit et dans les mêmes conditions que celles précédemment autorisées.</p>		•	
<p>Bâtiment temporaire utilisé pour la prévente ou la location de projets de construction</p> <p>Nul ne peut implanter, construire ou ériger un bâtiment temporaire utilisé pour la prévente ou la location de projets de construction sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p>		•	
<p>Coupe et réfection de bordure</p> <p>Nul ne peut procéder à la coupe ou la réfection d'une bordure de rue sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.</p>		•	

	permis	certificat	déclaration
Réfection de trottoir Nul ne peut procéder à la réfection d'un trottoir sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.		•	
Aménagement ou modification d'une aire de stationnement de plus de 25 cases Nul ne peut procéder à l'aménagement ou la modification de l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de vingt-cinq (25) cases sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement. Peut toutefois, être réalisé sans autorisation ou déclaration l'entretien normal d'une aire de stationnement de plus de vingt-cinq (25) cases.		•	

1004-2-001, a. 4.- 5.; 1004-2-003, a. 1.; 1004-2-007, a. 1.

Article 28 Conditions de délivrance d'un permis de lotissement

L'autorité compétente délivre un permis de lotissement si :

1. La demande est accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
2. La demande est conforme à l'ensemble des dispositions normatives applicables de la réglementation d'urbanisme ;
3. Le cas échéant, l'assiette des voies de circulation qui, de l'avis du comité exécutif est destinée à être publique, a été cédée gratuitement par le propriétaire ou celui-ci s'engage à les céder gratuitement ;
4. Le cas échéant, un plan des lots projetés montrant les servitudes existantes et requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications est annexé ;
5. Le cas échéant, les plans d'implantation et d'intégration architecturales ont été approuvés ;
6. Le cas échéant, le propriétaire s'engage soit à céder gratuitement à la Ville un terrain qui, de l'avis du comité exécutif, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, soit qu'il verse une somme à la Ville, soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement ;
7. Le cas échéant, la contribution exigible destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande a été payée ;
8. Dans le cas où le terrain visé est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée, établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus ;
9. Les taxes municipales qui sont exigibles à l'égard des immeubles compris dans le plan des lots projetés ont été payées ;
10. Le tarif prévu pour l'obtention du permis a été payé et, le cas échéant, toutes les garanties financières exigées ont été versées ;
11. Le cas échéant, l'approbation du conseil municipal relativement à une demande touchant un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 2.

Article 29 Conditions de délivrance d'un permis de construction, transformation ou de rénovation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan d'urbanisme numéro 1000, l'autorité compétente délivre un permis de construction ou de rénovation si :

1. La demande est accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
2. La demande est accompagnée d'une déclaration écrite du demandeur établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ;
3. La demande est conforme à l'ensemble des dispositions normatives applicables de la réglementation d'urbanisme ;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
 - a. ne s'applique pas pour les constructions, bâtiments ou aménagements accessoires ;
 - b. ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.
5. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur ;
 - a. ne s'applique pas dans le cas d'une rue existante en date du 20 juin 2013 et où il n'y aurait pas de services d'aqueduc ou d'égouts domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi à cette date ; dans ce cas, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction

à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;

- b. ne s'applique pas au prolongement d'une rue existante en date du 20 juin 2013 mais seulement sur la portion nécessaire pour permettre l'aménagement d'un rond de virage ; dans ce cas, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur ces lots soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
6. Le terrain sur lequel est érigée la construction soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante conforme au règlement de lotissement ; les rues existantes en date du 7 août 2015 (entrée en vigueur du règlement 97-33R-4) sont réputées conformes aux dispositions du règlement de lotissement :
 - a. ne s'applique pas à l'égard d'une construction existante en date du 1^{er} janvier 2015 (date prescrite au règlement 97-33R-4) qui est située sur un ou des lots enclavés d'une même propriété et qui aurait été détruite par suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit;
 - b. ne s'applique pas aux constructions et équipements requis pour les réseaux de transport d'énergie et de télécommunication.
 7. Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus ;
 8. Le cas échéant, une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux a été conclue entre le requérant et la Ville ;
 9. Le cas échéant, les plans et devis de l'ouvrage de contrôle de débit requis en vertu du Règlement numéro 674 relatif à la gestion des eaux pluviales sont conformes audit règlement ;
 10. Le cas échéant, les plans d'implantation et d'intégration architecturales ont été approuvés;
 11. Le cas échéant, la contribution exigible destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande a été payée ;
 12. Le tarif prévu pour l'obtention du permis a été payé et, le cas échéant, toutes les garanties financières exigées ont été versées;
 13. Le cas échéant, l'approbation du conseil municipal relativement à une demande touchant un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 3.

Article 30 Conditions de délivrance d'un permis de construction, transformation ou de rénovation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan d'urbanisme numéro 1000, l'autorité compétente délivre un permis de construction ou de rénovation si :

1. La demande est accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
2. La demande est accompagnée d'une déclaration écrite du demandeur établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ;
3. La demande est conforme à l'ensemble des dispositions normatives applicables de la réglementation d'urbanisme ;
4. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre :
 - a. ne s'applique pas pour les constructions, bâtiments ou aménagements accessoires ;
 - b. ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.
5. Si les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
 - a. ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, mais s'applique pour une résidence située sur une terre en culture.

6. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et qui, dans tous les cas, était existante en date du 18 décembre 2002 (entrée en vigueur du règlement 97) ; les rues existantes en date du 16 mars 2017 (entrée en vigueur du règlement 97-33R-9) sont réputées conformes aux dispositions du règlement de lotissement;
- 6.1 Si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées, le paragraphe 6 ne s'applique pas :
 - a. Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ;
 - b. Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée est un terrain résiduel non construit situé entre deux terrains construits ;
 - c. L'émission du permis de construction ne doit pas avoir pour effet de prolonger une rue;
 - d. Le terrain doit être situé à l'extérieur de la zone agricole permanente.
7. Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus ;
8. Le cas échéant, une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux a été conclue entre le requérant et la Ville ;
9. Le cas échéant, les plans et devis de l'ouvrage de contrôle de débit requis en vertu du Règlement numéro 674 relatif à la gestion des eaux pluviales sont conformes audit règlement ;
10. Le cas échéant, les plans d'implantation et d'intégration architecturales ont été approuvés;
11. Le cas échéant, la contribution exigible destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande a été payée ;
12. Le tarif prévu pour l'obtention du permis a été payé et, le cas échéant, toutes les garanties financières exigées ont été versées;
13. Le cas échéant, l'approbation du conseil municipal relativement à une demande touchant un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-004, a. 1. ; 1004-2-005, a. 4.

Article 31 Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation

L'autorité compétente délivre un certificat d'autorisation si :

1. La demande est accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
2. La demande est conforme à l'ensemble des dispositions normatives applicables de la réglementation d'urbanisme ;
3. Le cas échéant, les plans et devis de l'ouvrage de contrôle de débit requis en vertu du Règlement numéro 674 relatif à la gestion des eaux pluviales sont conformes audit règlement ;
4. Le cas échéant, les plans d'implantation et d'intégration architecturales ont été approuvés;
5. Le tarif prévu pour l'obtention du certificat a été payé et, le cas échéant, toutes les garanties financières exigées ont été versées;
6. Le cas échéant, l'approbation du conseil municipal relativement à une demande touchant un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 5.

SECTION 1 PLANS, DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGIBLES**Article 32 Éléments généraux**

Une demande de permis de lotissement doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. Deux (2) copies en format papier et une (1) copie en format numérique (Fichier DWG) du plan géo référencé de l'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre ;
4. Dans le cas d'un projet de développement, un plan d'ensemble préparé par un arpenteur-géomètre (plan de lotissement) pour situer et assurer l'évaluation de l'opération ;
5. Dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct ou un seul lot distinct par lot originaire ;
6. Une déclaration du propriétaire décrivant l'objet de l'opération et des usages projetés sur les futurs lots ;
7. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
8. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
9. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
10. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 6.

Article 33 Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Lorsque située en tout ou en partie dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, telle qu'identifiée au Règlement de zonage numéro 1001, en plus des documents et renseignements généraux, une demande de permis de lotissement doit également comprendre, lorsqu'applicables, les éléments spécifiques prévus ci-après :

1. Une description de l'intervention visée ;
2. Un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et la localisation projetée de tout bâtiment ou de tout usage ouvert au public et ne comportant aucun bâtiment (terrain de camping, de caravanage, etc.) ;
3. Un document préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente, ainsi que la présence d'un cours d'eau ;
4. Une expertise géotechnique, préparée par un ingénieur en géotechnique, conforme aux prescriptions de l'Annexe « A » (famille d'expertise géotechnique requise et critères d'acceptabilité selon le type de zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans laquelle l'intervention est projetée) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

1004-2-008, a. 1.

Article 34 Terrain contaminé

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), en plus des documents et renseignements généraux, une telle demande de permis doit également comprendre, lorsqu'applicables, les éléments spécifiques prévus ci-après :

1. Une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi.

SECTION 1 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL**Article 35 Groupe d'usages « Habitation (H) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Habitation » à l'intérieur d'URBANOVA**

Le présent article s'applique pour la construction d'un nouveau bâtiment principal :

1. Du groupe d'usages « Habitation (H) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Du groupe d'usage « Habitation » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Un projet du plan d'implantation, en format papier et numérique, préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. seulement si spécifiquement demandé aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - c. le cas échéant, la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - e. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain ;
 - f. la localisation des allées d'accès aux aires de stationnement ainsi que la largeur de l'entrée charretière.
5. Dans le cas de travaux de construction d'un bâtiment de 4 logements ou plus, un plan des aménagements extérieurs, en format papier et numérique, doit être fourni et comprendre :
 - a. le niveau des rues existantes et proposées ;
 - b. le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage ;
 - c. le cas échéant, un relevé, de tous les arbres sains de 0,15 m de diamètre et plus, mesuré à 1 m du sol, situé sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des rues publiques adjacentes. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour les fins de construction et ceux à conserver ;
 - d. l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets;
 - e. la localisation des installations septiques ;
 - f. la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz.
6. Les plans requis sont les suivants :
 - a. pour les bâtiments résidentiels de 3 logements et moins, ainsi que pour un bachelor ou une maison mobile, des plans relatifs à la construction (élévations et aménagement intérieur) signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec ou par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ;
 - b. pour les bâtiments de 4 logements et plus, des plans relatifs à la construction (élévations, architecture et structure) signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, charpente, système électrique et mécanique ;
 - c. ces plans doivent être fournis en format papier et numérique ;

- d. l'ensemble des plans et devis (déposé ou non) constituant le projet de construction doit respecter les codes applicables sur le territoire de la Ville de Terrebonne tel qu'indiqué au règlement de construction en vigueur.
7. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en format papier et numérique, dans les trente (30) jours suivant le parachèvement des travaux ;
8. Les autres détails et attestations professionnelles exigés sont les suivants :
 - a. les plans d'élévation soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1') ;
 - b. une déclaration déposée par un constructeur non accrédité sur le formulaire prescrit par la Ville et indiquant son obligation de fournir une attestation de conformité du bâtiment préparée par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et garantissant le respect des plans et devis déposés et des différents codes applicables sur le territoire ;
 - c. le numéro d'enregistrement au Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs pour un entrepreneur général.
9. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
10. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
11. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
12. Dans le cas d'un projet d'immeuble de 13 logements et plus, les plans de génie civil signés et scellés par un ingénieur, montrant les services d'égouts et/ou d'aqueduc ainsi que le branchement de l'immeuble aux services publics;
13. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
14. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 7.

Article 36

Groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » à l'intérieur d'URBANOVA

Le présent article s'applique pour la construction d'un nouveau bâtiment principal :

1. Des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Des groupes d'usages « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Un projet du plan d'implantation, en format papier et numérique, préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. seulement si spécifiquement demandé, aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées ;

- d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - e. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain ;
 - f. la localisation des allées d'accès aux aires de stationnement ainsi que la largeur de l'entrée charretière.
5. Un plan des aménagements extérieurs, en format papier et numérique, doit être fourni et comprendre :
- a. le niveau des rues existantes et proposées ;
 - b. le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage ;
 - c. un relevé, de tous les arbres sains de 0,15 m de diamètre et plus, mesurés à 1 m du sol et qui sont situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des rues publiques adjacentes. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour les fins de construction et ceux à conserver ;
 - d. l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets;
 - e. la localisation des installations septiques ;
 - f. la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz.
6. Les plans requis sont les suivants :
- a. des plans relatifs à la construction (élévations, architecture et structure) signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, charpente, système électrique et mécanique ;
 - b. ces plans doivent être fournis en format papier et numérique ;
 - c. l'ensemble des plans et devis (déposé ou non) constituant le projet de construction doit respecter les codes applicables sur le territoire de la Ville de Terrebonne tel qu'indiqué au règlement de construction en vigueur.
7. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en format papier et numérique, dans les trente (30) jours suivant le parachèvement des travaux ;
8. Les autres détails et attestations professionnelles exigés sont les suivants :
- a. les plans d'élévation soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1') ;
 - b. une déclaration déposée par un constructeur non accrédité sur le formulaire prescrit par la Ville et indiquant son obligation de fournir une attestation de conformité du bâtiment préparée par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et garantissant le respect des plans et devis déposés et des différents codes applicables sur le territoire ;
 - c. le numéro d'enregistrement au plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs pour un entrepreneur général.
9. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
10. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
11. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
12. Le cas échéant, les plans de génie civil signés et scellés par un ingénieur, montrant les services d'égouts et/ou d'aqueduc ainsi que le branchement de l'immeuble aux services publics;
13. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 37 Groupe d'usages « Agricole (A) »

Une demande de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal du groupe d'usages « Agricole (A) » doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;

2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Un plan du projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. seulement, si spécifiquement demandé, aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol mesuré à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées aux fins d'établir les distances séparatrices exigées en vertu des dispositions du règlement de zonage en vigueur ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain.
5. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
6. Les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation des bâtiments et ouvrages réalisés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
7. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
8. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
9. Le cas échéant, les plans de génie civil signés et scellés par un ingénieur, montrant les services d'égouts et/ou d'aqueduc ainsi que le branchement de l'immeuble aux services publics;
10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 38 Stationnement intérieur ou étagé comme usage principal

Une demande de permis pour la construction d'un nouveau stationnement intérieur ou étagé comme usage principal doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Un plan du projet d'implantation, en format papier et numérique, préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. seulement si spécifiquement demandé aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - e. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain ;
 - f. la localisation des allées d'accès aux aires de stationnement ainsi que la largeur de l'entrée charretière.
5. Un plan des aménagements extérieurs, en format papier et numérique, doit être fourni et comprendre :
 - a. le niveau des rues existantes et proposées ;
 - b. le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage ;
 - c. un relevé, de tous les arbres sains de 0,15 m de diamètre et plus, mesurés à 1 m du sol et qui sont situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise

- des rues publiques adjacentes. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour les fins de construction et ceux à conserver ;
- d. l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets;
 - e. la localisation des installations septiques ;
 - f. la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz.
6. Les plans requis sont les suivants :
 - a. des plans relatifs à la construction (élévations, architecture et structure) signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, charpente, système électrique et mécanique ;
 - b. ces plans doivent être fournis en format papier et numérique ;
 - c. l'ensemble des plans et devis (déposé ou non) constituant le projet de construction doit respecter les codes applicables sur le territoire de la Ville de Terrebonne tel qu'indiqué au règlement de construction en vigueur.
 7. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en format papier et numérique, dans les trente (30) jours suivant le parachèvement des travaux ;
 8. Les autres détails et attestations professionnelles exigés sont les suivants :
 - a. les plans d'élévation soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1') ;
 - b. une déclaration déposée par un constructeur non accrédité sur le formulaire prescrit par la Ville et indiquant son obligation de fournir une attestation de conformité du bâtiment préparée par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et garantissant le respect des plans et devis déposés et des différents codes applicables sur le territoire ;
 9. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
 10. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du Conseil municipal l'approuvant ;
 11. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
 12. Le cas échéant, les plans de génie civil signés et scellés par un ingénieur, montrant les services d'égouts et/ou d'aqueduc ainsi que le branchement de l'immeuble aux services publics;
 13. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 39 Bâtiment principal à usage mixte

Une demande de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal mixte (usage de groupe différent) doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Un plan du projet d'implantation, en format papier et numérique, préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. seulement si spécifiquement demandé aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - e. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain ;

- f. la localisation des allées d'accès aux aires de stationnement ainsi que la largeur de l'entrée charretière.
5. Un plan des aménagements extérieurs, en format papier et numérique, doit être fourni et comprendre :
 - a. le niveau des rues existantes et proposées ;
 - b. le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage ;
 - c. un relevé, de tous les arbres sains de 0,15 m de diamètre et plus, mesurés à 1 m du sol et qui sont situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des rues publiques adjacentes. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour les fins de construction et ceux à conserver ;
 - d. l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets ;
 - e. la localisation des installations septiques ;
 - f. la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz.
 6. Les plans requis sont les suivants :
 - a. des plans relatifs à la construction (élévations, architecture et structure) signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, charpente, système électrique et mécanique ;
 - b. ces plans doivent être fournis en format papier et numérique ;
 - c. l'ensemble des plans et devis (déposé ou non) constituant le projet de construction doit respecter les codes applicables sur le territoire de la Ville de Terrebonne tel qu'indiqué au règlement de construction en vigueur.
 7. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en format papier et numérique, dans les trente (30) jours suivant le parachèvement des travaux ;
 8. Les autres détails et attestations professionnelles exigés sont les suivants :
 - a. les plans d'élévation soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1') ;
 - b. une déclaration déposée par un constructeur non accrédité sur le formulaire prescrit par la Ville et indiquant son obligation de fournir une attestation de conformité du bâtiment préparée par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et garantissant le respect des plans et devis déposés et des différents codes applicables sur le territoire ;
 - c. le numéro d'enregistrement au Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs pour un entrepreneur général.
 9. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
 10. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
 11. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
 12. Le cas échéant, les plans de génie civil signés et scellés par un ingénieur, montrant les services d'égouts et/ou d'aqueduc ainsi que le branchement de l'immeuble aux services publics ;
 13. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 40 Groupe d'usages « Habitation (H) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Habitation » à l'intérieur d'URBANOVA, incluant un agrandissement de plus de 20 %

Le présent article s'applique pour la transformation d'un bâtiment principal, incluant un agrandissement de plus de 20 % de sa superficie d'implantation :

1. Du groupe d'usages « Habitation (H) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Du groupe d'usage « Habitation » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Un plan du projet d'implantation, en format papier et numérique, préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. seulement, si spécifiquement demandé, aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - e. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain ;
 - f. la localisation des allées d'accès aux aires de stationnement ainsi que la largeur de l'entrée charretière.
5. Dans le cas de travaux de construction d'un bâtiment de 4 logements et plus, un plan des aménagements extérieurs, en format papier et numérique, doit être fourni et comprendre :
 - a. le niveau des rues existantes et proposées ;
 - b. le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage ;
 - c. un relevé, de tous les arbres sains de 0,15 m de diamètre et plus, mesurés à 1 m du sol et qui sont situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des rues publiques adjacentes. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour les fins de construction et ceux à conserver ;
 - d. l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets ;
 - e. la localisation des installations septiques ;
 - f. la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz.
6. Les plans requis sont les suivants :
 - a. pour les bâtiments résidentiels de 3 logements et moins, ainsi que pour un bachelor ou une maison mobile, des plans relatifs à la construction (élévations et aménagement intérieur) signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec ou par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ;
 - b. pour les bâtiments de 4 logements et plus, des plans relatifs à la construction (élévations, architecture et structure) signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, charpente, système électrique et mécanique ;
 - c. ces plans doivent être fournis en format papier et numérique ;

- d. l'ensemble des plans et devis (déposé ou non) constituant le projet de construction doit respecter les codes applicables sur le territoire de la Ville de Terrebonne tel qu'indiqué au règlement de construction en vigueur.
7. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en format papier et numérique, dans les trente (30) jours suivant le parachèvement des travaux ;
8. Les autres détails et attestations professionnelles exigés sont les suivants :
 - a. les plans d'élévation soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1') ;
 - b. une déclaration déposée par un constructeur non accrédité sur le formulaire prescrit par la Ville et indiquant son obligation de fournir une attestation de conformité du bâtiment préparée par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et garantissant le respect des plans et devis déposés et des différents codes applicables sur le territoire ;
 - c. le numéro d'enregistrement au Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs pour un entrepreneur général.
9. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
10. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
11. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
12. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
13. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 8.

Article 41 Groupe d'usages « Habitation (H) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Habitation » à l'intérieur d'URBANOVA, excluant un agrandissement de plus de 20 %

Le présent article s'applique pour la transformation d'un bâtiment principal, excluant un agrandissement de plus de 20 % de sa superficie d'implantation :

1. Du groupe d'usages « Habitation (H) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Du groupe d'usage « Habitation » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Le certificat de localisation existant ;
5. Un plan à l'échelle indiquant la nature des travaux et comprenant une élévation du bâtiment;
6. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en format papier et numérique, dans les trente (30) jours suivant le parachèvement des travaux ;
7. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
8. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
9. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
11. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 9.

Article 42

Groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) » à l'extérieur d'URBANOVA et « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » à l'intérieur d'URBANOVA

Le présent article s'applique pour la transformation d'un bâtiment principal :

1. Des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Des groupes d'usages « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Un plan d'implantation, en format papier et numérique, préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. seulement si spécifiquement demandé aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - e. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain ;
 - f. la localisation des allées d'accès aux aires de stationnement ainsi que la largeur de l'entrée charretière.
5. Les plans requis sont les suivants :
 - a. tous les plans relatifs à la construction (élévations, architecture et structure) doivent être signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, charpente, système électrique et mécanique ;
 - b. ces plans doivent être fournis en format papier et numérique ;
 - c. l'ensemble des plans et devis (déposé ou non) constituant le projet de construction ;
 - d. doit respecter les codes applicables sur le territoire de la Ville de Terrebonne tel qu'indiqué au règlement de construction en vigueur.
6. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en format papier et numérique, dans les trente (30) jours suivant le parachèvement des travaux ;
7. Les autres détails et attestations professionnelles exigées sont les suivants :
 - a. les plans d'élévation soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1'), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1').
8. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
9. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
10. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
11. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 43 Groupe d'usages « Agricole (A) »

Une demande de permis pour la transformation d'un bâtiment principal du groupe d'usages « Agricole (A) » doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. seulement si spécifiquement demandé aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées aux fins d'établir les distances séparatrices exigées en vertu des dispositions du règlement de zonage en vigueur ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain.
5. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
6. les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation des bâtiments et ouvrages réalisés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
7. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
8. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
9. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
10. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 10.

Article 44 Stationnement intérieur ou étagé comme usage principal

Une demande de permis pour la transformation d'un stationnement intérieur ou étagé comme usage principal doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Un plan d'implantation, en format papier et numérique, préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. seulement si spécifiquement demandé aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - e. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain ;
 - f. la localisation des allées d'accès aux aires de stationnement ainsi que la largeur de l'entrée charretière.
5. Les plans requis sont les suivants :

- a. tous les plans relatifs à la construction (élévations, architecture et structure) doivent être signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, charpente, système électrique et mécanique ;
 - b. ces plans doivent être fournis en format papier et numérique ;
 - c. l'ensemble des plans et devis (déposé ou non) constituant le projet de construction ;
 - d. doit respecter les codes applicables sur le territoire de la Ville de Terrebonne tel qu'indiqué au règlement de construction en vigueur.
6. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en format papier et numérique, dans les trente (30) jours suivant le parachèvement des travaux ;
 7. Les autres détails et attestations professionnelles exigées sont les suivants :
 - a. les plans d'élévation soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1').
 8. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
 9. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
 10. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
 11. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 45 Bâtiment principal à usage mixte

Une demande de permis pour la transformation d'un bâtiment principal mixte (usage de groupe différent) doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Un plan d'implantation, en format papier et numérique, préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. seulement si spécifiquement demandé aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci ;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - e. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain ;
 - f. la localisation des allées d'accès aux aires de stationnement ainsi que la largeur de l'entrée charretière.
5. Les plans requis sont les suivants :
 - a. tous les plans relatifs à la construction (élévations, architecture et structure) doivent être signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, charpente, système électrique et mécanique ;
 - b. ces plans doivent être fournis en format papier et numérique ;
 - c. l'ensemble des plans et devis (déposé ou non) constituant le projet de construction ;
 - d. doit respecter les codes applicables sur le territoire de la Ville de Terrebonne tel qu'indiqué au règlement de construction en vigueur.
6. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en format papier et numérique, dans les trente (30) jours suivant le parachèvement des travaux ;
7. Les autres détails et attestations professionnelles exigées sont les suivants :

- a. les plans d'élévation soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1').
8. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
9. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
10. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
11. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
12. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 11.

Article 46 Piscine et ouvrages y contrôlant l'accès

Le présent article s'applique pour la construction ou la transformation d'une piscine, incluant les ouvrages y contrôlant l'accès, accessoire au :

1. Groupe d'usages « Habitation (H) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Groupe d'usage « Habitation » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Une copie du certificat de localisation de l'immeuble concerné ou un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ;
5. Les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés ;
6. Un croquis indiquant les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;
7. Les matériaux utilisés pour la construction ou l'aménagement de la piscine ;
8. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
9. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 47 Garage isolé

Le présent article s'applique pour la construction ou la transformation d'un garage isolé accessoire au :

1. Groupe d'usages « Habitation (H) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Groupe d'usage « Habitation » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet ;
5. Un plan à l'échelle des élévations ;
6. Une copie du certificat de localisation de l'immeuble concerné ou un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ;
7. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
8. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
9. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
10. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 12.

Article 48 Remise annexée à un bâtiment

Le présent article s'applique pour la construction ou la transformation d'une remise annexée à un bâtiment du :

1. Groupe d'usages « Habitation (H) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Groupe d'usage « Habitation » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009;
3. Usage « garderie » pour l'ensemble du territoire.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Les plans à l'échelle montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la remise et les distances avec les limites de propriété, de même que les distances avec tout autre bâtiment ou construction ;
5. Les plans à l'échelle montrant les élévations de la remise projetée, ainsi que celles de l'habitation à laquelle la remise est annexée, et indiquant les dimensions, les matériaux et les couleurs ;
6. Les plans à l'échelle illustrant tous les détails relatifs à la façon dont la remise est annexée à l'habitation, ainsi que tout renseignement nécessaire pour illustrer l'intégration de la remise avec l'habitation;
7. Une copie du certificat de localisation de l'immeuble concerné ou un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ;
8. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
9. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel
10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
11. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 13.

Article 49 Abri d'auto permanent

Le présent article s'applique pour la construction ou la transformation d'un abri d'auto permanent accessoire au :

1. Groupe d'usages « Habitation (H) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Groupe d'usage « Habitation » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet ;
5. Un plan à l'échelle des élévations ;
6. Une copie du certificat de localisation de l'immeuble concerné ou un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ;
7. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;

8. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
9. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
10. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 14.

Article 50

Abrogé

1004-2-005, a. 15.

SECTION 4 CONSTRUCTION OU TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE DES GROUPES D'USAGES « HÉBERGEMENT (HE) », « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) », « FORESTIER (F) », « ENVIRONNEMENTAL (E) », « INSTITUTIONNEL (P) » ET « AGRICOLE (A) »

Article 51 Construction accessoire

Le présent article s'applique pour la construction ou la transformation d'une construction accessoire :

1. Des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) », « Institutionnel (P) » et « Agricole (A) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Des groupes d'usages « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet ;
5. Les plans et devis des travaux à l'échelle ;
6. Pour les constructions de plus de 75 m², les plans et de devis réalisés par un architecte, un ingénieur et/ou un autre professionnel en fonction de leurs responsabilités professionnelles respectives;
7. Une copie du certificat de localisation de l'immeuble concerné ou un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ;
8. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
9. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
11. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 16.

SECTION 4.1 CONSTRUCTION OU TRANSFORMATION D'UNE HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

1004-2-007, a. 2.

Article 51.1 Habitation pour travailleurs saisonniers du groupe d'usages « Agricole (A)»

Une demande de permis pour la construction ou la transformation d'une nouvelle habitation pour travailleurs agricoles saisonniers du groupe d'usages « Agricole (A) » doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après:

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet;
3. La durée et le coût probable des travaux;
4. Un plan du projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre comprenant:
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b. seulement, si spécifiquement demandé, aux fins de s'assurer de l'application des règlements, les niveaux actuels et projetés du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;

- c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées aux fins d'établir les distances séparatrices exigées en vertu des dispositions du règlement de zonage en vigueur;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain.
5. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
 6. Les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation des bâtiments et ouvrages réalisés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un technologue membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
 7. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant;
 8. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel;
 9. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

1004-2-007, a. 2.

Article 52 Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

En plus des documents et renseignements généraux, une demande de permis doit également comprendre les éléments spécifiques prévus ci-après, lorsque située en tout ou en partie dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, telle qu'identifiée aux Annexes « I-4 » à « I-14 » du Règlement de zonage numéro 1001, ainsi qu'à l'Annexe « G » du Règlement numéro 1009 relatif au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA:

1. Une description de l'intervention visée;
2. Un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et la localisation projetée de tout bâtiment ou de tout usage ouvert au public et ne comportant aucun bâtiment (terrain de camping, de caravanage, etc.);
3. Un document, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente, ainsi que la présence d'un cours d'eau;
4. Une expertise géotechnique, préparée par un ingénieur en géotechnique, conforme aux prescriptions de l'Annexe « A » (famille d'expertise géotechnique requise et critères d'acceptabilité selon le type de zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans laquelle l'intervention est projetée) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

1004-2-008, a. 2.

Article 53 Secteur sensible au bruit routier

À l'intérieur des zones sensibles au bruit routier identifiées à la section 10 du chapitre 8 du Règlement de zonage numéro 1001, ainsi qu'à la section 10 du chapitre 4 du Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, toute demande de permis de construction d'un bâtiment pour l'un des usages prévus ci-après doit contenir les informations et documents nécessaires à l'évaluation de l'atteinte d'une des conditions établies par les dispositions relatives aux terrains situés à proximité des autoroutes et routes contraignantes en matière de bruit desdits règlements :

1. Un usage du groupe « Habitation (H) » pour le territoire assujetti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Un usage du groupe « Habitation » pour le territoire assujetti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009;
3. Un immeuble habitable d'un centre d'hébergement ;
4. Un immeuble habitable d'un établissement carcéral ;
5. Une école prématernelle, primaire ou secondaire ;
6. Un centre de la petite enfance.

À cet effet, en plus des documents et renseignements généraux, une telle demande de permis doit également comprendre, lorsqu'applicables, les éléments spécifiques prévus ci-après :

1. Une étude acoustique, réalisée par un ingénieur spécialisé dans le domaine, identifiant les mesures d'atténuation internes nécessaires pour assurer l'atteinte de la norme sonore pour chaque étage du bâtiment projeté ;
2. Les plans et devis des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté afin d'assurer l'atteinte de la norme sonore pour chaque étage.

Article 54 Chemins de fer et des garages de trains

À une distance de moins de 30 m des lignes d'emprise d'une voie ferrée ou de 300 m d'un garage de trains identifiés à l'annexe E du Règlement de zonage numéro 1001, ainsi qu'à l'annexe B du Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, toute demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal pour l'un des usages prévus ci-après doit contenir une étude d'impact répondant aux conditions applicables desdits règlements :

1. Un usage du groupe « Habitation (H) » pour le territoire assujetti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Un usage du groupe « Habitation » pour le territoire assujetti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009;
3. Un immeuble habitable d'un centre d'hébergement ;
4. Un immeuble habitable d'un établissement carcéral ;
5. Une école prématernelle, primaire ou secondaire ;

6. Un centre de la petite enfance.

À cet effet, en plus des documents et renseignements généraux, une telle demande de permis doit également comprendre, lorsqu'applicables, les éléments spécifiques prévus ci-après :

1. Une étude, réalisée par un ingénieur compétent en la matière, identifiant les impacts projetés des activités ferroviaires sur le nouveau bâtiment en matière de bruit, de vibration, de sécurité et de toutes autres contraintes pouvant nuire à la cohabitation future entre les activités ferroviaires et l'usage projeté, ainsi que les mesures d'atténuation (marges de recul, aménagement de site, concept architectural, murs, etc.) nécessaire ;
2. Les plans et devis des mesures d'atténuation prévues à l'étude, nécessaire à la cohabitation future entre les activités ferroviaires et l'usage projeté.

Article 55 Terrain contaminé

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), en plus des documents et renseignements généraux, une telle demande de permis doit également comprendre, lorsqu'applicables, les éléments spécifiques prévus ci-après :

1. Une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi.

Article 56 Rive et littoral

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis est riverain ou traversé par un cours d'eau, en plus des documents et renseignements généraux, une telle demande de permis doit également comprendre, lorsqu'applicables, les éléments spécifiques prévus ci-après :

1. Un plan projet d'implantation, en format papier et numérique, préparé par un arpenteur-géomètre comprenant, le cas échéant :
 - a. les limites de la ligne des hautes eaux ;
 - b. les limites de la rive ;
 - c. la pente et la hauteur du talus de la rive.
2. Dans le cas où des travaux sont nécessaires dans la rive ou le littoral, une expertise réalisée par un ingénieur ou un technologue et comportant les documents et les informations suivantes :
 - a. la justification des ouvrages à entreprendre dans la rive ou le littoral ;
 - b. un plan à l'échelle illustrant les constructions, ouvrages ou travaux projetés, ainsi que les cotes de niveau actuelles et prévues.

Article 57 Plaine inondable

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis est situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une plaine inondable telle que définit au Règlement de zonage numéro 1001, ainsi qu'au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, en plus des documents et renseignements généraux, une telle demande de permis doit également comprendre, lorsqu'applicables, les éléments spécifiques prévus ci-après :

1. Un plan projet d'implantation, en format papier et numérique, préparé par un arpenteur-géomètre comprenant, le cas échéant :
 - a. les limites de la ligne des hautes eaux ;
 - b. les limites de la rive ;
 - c. la pente et la hauteur du talus de la rive ;
 - d. les limites de la zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans.
2. Dans le cas où des travaux sont nécessaires dans la plaine inondable, une expertise réalisée par un ingénieur ou un technologue et comportant les documents et les informations suivantes :
 - a. la justification des ouvrages à entreprendre dans la plaine inondable ;
 - b. un plan à l'échelle illustrant les constructions, ouvrages ou travaux projetés, ainsi que les cotes de niveau actuelles et prévues ;
 - c. les plans et devis des mesures d'immunités nécessaires.

SECTION 1 RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT**Article 58 Groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) »**

Le présent article s'applique pour la rénovation extérieure d'un bâtiment :

1. Des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Des groupes d'usages « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. L'identification cadastrale des lots ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autre description permettant de localiser les travaux ;
5. Les plans et devis préparés par un architecte, un ingénieur et/ou un autre professionnel en fonction de leurs responsabilités professionnelles respectives;
6. Dans le cas de remplacement à l'identique de parement, de fenêtres ou de porte, les devis préparés à l'échelle ;
7. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
8. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
9. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
10. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 17.

Article 59 Groupe d'usages « Agricole (A) »

Une demande de permis pour la rénovation extérieure d'un bâtiment du groupe d'usages « Agricole (A) » doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. Les plans et devis préparés par un architecte, un ingénieur et/ou un autre professionnel en fonction de leurs responsabilités professionnelles respectives;
5. Dans le cas de remplacement à l'identique de parement, de fenêtres ou de porte, les devis préparés à l'échelle ;
6. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
7. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
8. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 60 Groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) »

Le présent article s'applique pour la rénovation intérieure d'un bâtiment :

1. Des groupes d'usages « Hébergement (HE) », « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Forestier (F) », « Environnemental (E) » et « Institutionnel (P) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. Des groupes d'usages « Activité récréative extensive », « Activité récréative intensive », « Commerce de vente et de restauration », « Commerce de services », « Institution », « Équipements et usages publics » et « Industrie légère » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009.

Une demande de permis doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
2. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
3. La durée et le coût probable des travaux ;
4. L'identification cadastrale des lots ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autre description permettant de localiser les travaux ;
5. Les plans et devis préparés par un architecte, un ingénieur et/ou un autre professionnel en fonction de leurs responsabilités professionnelles respectives;
6. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
7. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
8. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL**Article 61 Déplacement d'un bâtiment**

Une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. Une photo du bâtiment à déplacer ;
5. Le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé ;
6. La destination de l'immeuble et une copie du permis de construction si l'immeuble était transporté sur un terrain situé dans la Ville de Terrebonne ;
7. L'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Ville, de même que les moyens utilisés lors du déplacement ;
8. La date, l'heure et la durée probable du déplacement ;
9. Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué ;
10. Une preuve d'un certificat d'assurance responsabilité ;
11. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
12. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
13. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
14. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 18.

Article 62 Abattage d'arbres dans les bois et corridors d'intérêt

Une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres dans un regroupement d'arbres formant une canopée continue d'une superficie d'au moins 0,3 ha et situé sur un terrain inclus, en tout ou en partie, à l'intérieur des bois et corridors d'intérêt régional pour la protection du couvert forestier, identifié à l'annexe E du Règlement de zonage numéro 1001, ainsi qu'à l'annexe B du Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. L'identification cadastrale des lots ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autre description permettant de localiser les travaux ;
5. Une copie de la résolution du conseil municipal approuvant le Plan d'implantation et d'intégration architectural, l'usage conditionnel ou la dérogation mineure, ainsi que l'ensemble des plans, documents et renseignements annexés à la résolution ;
6. Une copie de la lettre d'entente ou du protocole d'entente ;
7. Une copie de l'autorisation accordée par la C.P.T.A.Q. ;
8. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Dans le cas d'une activité agricole pratiquée en zone agricole, au sens de la loi, la demande doit également comprendre, lorsqu'applicables, les éléments prévus ci-après :

1. Une description et une justification technique et cartographique des travaux d'abattage d'arbres à réaliser, préparer et cosigner par un ingénieur forestier et un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec ; ou
2. Dans le cas d'une activité sylvicole :
 - a. Un plan d'aménagement forestier et faunique (PAFF), préparé et cosigné par un ingénieur forestier et un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec qui devra minimalement comprendre :
 - i. les objectifs d'exploitation ;
 - ii. le pourcentage de tiges à abattre ;
 - iii. la description et la cartographie du couvert forestier, des peuplements forestiers et des parterres de coupe, ainsi que leurs pentes ;
 - iv. la localisation des chemins forestiers et des aires d'empilement ;
 - v. la localisation des cours d'eau, des lacs et des bandes de protections riveraines ;
 - vi. l'identification et la description des éléments sensibles de la biodiversité, autant florales que fauniques ;
 - vii. la délimitation et la localisation des peuplements malades ou attaqués par des insectes et du chablis ;
 - viii. la description des travaux sylvicoles, fauniques et de protection de l'environnement prévus sur la propriété foncière visée au cours des cinq (5) prochaines années et la description des travaux réalisés sur la propriété foncière au cours des cinq (5) dernières années ;
 - b. Une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier.

Article 63 Abattage d'arbres à l'extérieur des bois et corridors d'intérêt

Une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres situé à l'extérieur des bois et corridors d'intérêt, à l'annexe E du Règlement de zonage numéro 1001, ainsi qu'à l'annexe B du Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;

4. L'identification cadastrale des lots ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autre description permettant de localiser les travaux ;
5. Les dimensions des troncs d'arbres à être abattus ;
6. La localisation et l'essence d'arbres à être abattus ;
7. Une démonstration à l'effet que l'arbre est mort, dangereux ou nuisible ; ou
8. À défaut d'une démonstration suffisante permettant de déterminer si l'arbre doit être abattu, une évaluation devra être réalisée par un ingénieur forestier ou un technicien en foresterie pour indiquer les motifs de la coupe ainsi qu'une proposition de remplacement de l'arbre abattu, le cas échéant ;
9. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
10. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
11. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 64 Déblai et/ou remblai

Une demande de certificat d'autorisation pour le déblai ou le remblai d'un terrain doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. La nature des travaux ;
5. Un relevé de la topographie réalisé par un arpenteur-géomètre avant les travaux ;
6. La topographie proposée ;
7. Le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain ;
8. Le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée ;
9. Les matériaux utilisés pour le remplissage ;
10. Les mesures de sécurité qui devront être prises ;
11. Dans le cas où le projet affecterait plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité et indiqué, en plus des renseignements exigés ci-haut :
 - a. le niveau fini ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des rues environnantes ;
 - b. le niveau fini ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des terrains limitrophes au territoire traité ;
 - c. le plan directeur de drainage des eaux de surface doit accompagner le plan directeur de déblai et de remblai. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant ou projeté ;
 - d. les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
12. À la fin des travaux, un relevé topographique du terrain réalisé par un arpenteur-géomètre doit être transmis à la Ville ;
13. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
14. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
15. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 65 Mur de soutènement

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction, la transformation ou le remplacement d'un mur de soutènement doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;

3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. Le détail des travaux et des matériaux utilisés ;
5. Un relevé de la topographie réalisé par un arpenteur-géomètre avant les travaux ;
6. La topographie proposée ;
7. Le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain ;
8. Les matériaux utilisés pour le remplissage ;
9. Les mesures de sécurité qui devront être prises ;
10. Une attestation réalisée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, validant la stabilité et la sécurité du mur de soutènement;
11. À la fin des travaux, un relevé topographique du terrain réalisé par un arpenteur-géomètre doit être transmis à la Ville. Ce relevé n'est pas nécessaire dans le cadre de travaux de déblai ou remblai réalisés lors de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal ;
12. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
13. Le cas échéant, une copie, du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
14. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

1004-2-005, a. 19.

Article 66 Système d'évacuation et de traitement des eaux usées

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la transformation d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
5. Les plans et devis du système d'évacuation et de traitement des eaux usées préparés par un ingénieur ou un technologue ;
6. Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
7. Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel en fonction de leurs responsabilités professionnelles respectives et comprenant :
 - a. la topographie du site ;
 - b. la pente du terrain récepteur ;
 - c. le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e. l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
8. Un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a. les éléments identifiés dans la colonne « point de référence » des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus ;
 - b. la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c. le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;
 - d. le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;

- 8.1 Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément au règlement provincial sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées doit être transmis à la Ville;
9. Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
 - a. dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
 - b. dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
10. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
11. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
12. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment assujéti au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.L.Q., c. Q-2, r. 22) et qui n'est pas une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins¹, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.L.Q., c. Q-2, r. 22) et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Le paragraphe 7 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.L.Q., c. Q-2, r. 22).

1004-2-001, a. 6.

Article 67 Système de prélèvement des eaux

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la transformation d'un système de prélèvement des eaux doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. L'usage de l'immeuble nécessitant l'ouvrage de captage projeté ;
5. Le type de prélèvement projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation), conformément au règlement provincial applicable ;
6. La capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler en termes de m³/jour) ;
7. Une copie de la soumission du puisatier ;
8. Un plan d'implantation à l'échelle requis qui devra obligatoirement illustrer les éléments suivants :
 - a. bâtiment, construction, ouvrage existant ou projeté ;
 - b. toute installation septique existante ou projetée sur la propriété concernée et sur les propriétés contiguës ;
 - c. tout lac, cours d'eau, marais, étang, rive ;
 - d. toute limite de terrain ou résidence ;
 - e. toute localisation du système de prélèvement projeté.
9. Une copie du certificat de localisation, s'il existe ;
10. Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, une copie du rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.L.Q., c.Q-2, r. 35.2) ;

¹ Autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées à des eaux ménagères et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

11. Lorsque le projet de prélèvement d'eau souterraine est localisé dans une plaine inondable, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport préparé par un professionnel attestant que le puit a été scellé conformément aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.L.Q., c.Q-2, r. 35.2) ;
12. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
13. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
14. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Dans le cas où le système est une pointe filtrante, destinée à fournir de l'eau d'arrosage ou d'irrigation des pelouses dans un secteur du territoire desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, la demande doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. L'usage de l'immeuble nécessitant le système ;
5. Le type de système projeté ;
6. La déclaration du requérant à l'effet que l'eau captée n'est pas destinée à la consommation humaine et qu'elle n'est destinée qu'aux fins de l'arrosage ou de l'irrigation de la propriété pour laquelle le certificat est requis ;
7. Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, une copie du rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.L.Q., c.Q-2, r. 35.2) ;
8. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 68 Zone inondable, bande riveraine ou littoral d'un cours d'eau

Dans une zone inondable, une bande de protection riveraine ou dans le littoral d'un cours d'eau, une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage assujéti au cadre réglementaire du Règlement de zonage numéro 1001 ou du Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, et non assujéti à un permis dans le cadre du présent règlement doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. Un plan à une échelle 1 : 200 montrant la localisation précise des travaux ;
5. Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre et décrivant les limites de la ligne des hautes eaux, les cotes d'élévation du terrain, incluant au pourtour de l'implantation projetée, des zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans et les limites des milieux humides; si les cotes identifient l'existence en milieu fermé sur l'immeuble, le plan doit être accompagné d'une démonstration attestée par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur attestant que ce milieu fermé n'est pas en communication avec la plaine inondable ;
6. Des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet ;
7. Dans le cas où des mesures d'immunisation doivent être effectuées, une attestation d'un ingénieur ou d'un technologue à l'effet que les exigences du règlement de zonage sont satisfaites à l'égard des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
8. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
9. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 69 Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage assujéti au cadre réglementaire du Règlement de zonage numéro 1001, ou du Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009, et non assujéti à un permis dans le cadre du présent règlement, doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. Une description de l'intervention visée ;
5. Un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et la localisation projetée de tout bâtiment ou de tout un usage ouvert au public et ne comportant aucun bâtiment (terrain de camping, de caravanage, etc.) ;
6. Un document, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente, ainsi que la présence d'un cours d'eau ;
7. Une expertise géotechnique, préparée par un ingénieur en géotechnique, conforme aux prescriptions de l'annexe « A » (famille d'expertise géotechnique requise et critères d'acceptabilité selon le type de zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans laquelle l'intervention est projetée) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
8. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
9. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

1004-2-008, a. 3.

Article 70 Affichage

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la transformation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. Le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autre description permettant de localiser le terrain où l'enseigne sera installée ;
5. Un plan général d'affichage pour tout bâtiment comprenant un ou plusieurs locaux ;
6. Un plan de l'implantation projetée de l'enseigne ou du panneau-réclame par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés préparé par un arpenteur-géomètre ;
7. Tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents à l'échelle permettant de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs, le type d'enseigne ;
8. Les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ;
9. Le cas échéant, le mode d'éclairage d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ;
10. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
11. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
12. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
13. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 20.

Article 71 Changement d'usage

Une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. Un croquis indiquant l'aménagement intérieur du bâtiment ;
5. Une copie d'un certificat de localisation ou un plan indiquant les cases de stationnement existantes ;
6. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
7. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
8. Dans le cas d'un usage de « résidence de tourisme », la preuve de l'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

1004-2-007, a. 3.

Article 72 Usage additionnel à l'habitation à l'intérieur d'URBANOVA ou complémentaire à l'habitation à l'extérieur d'URBANOVA

Le présent article s'applique pour l'implantation, l'exercice ou la modification de l'exercice d'un usage :

1. complémentaire à l' « Habitation (H) » pour le territoire assujéti au règlement de zonage numéro 1001;
2. additionnel à l' « Habitation » pour le territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA numéro 1009. :

Une demande de certificat d'autorisation pour implanter, exercer ou modifier l'exercice d'un usage additionnel ou complémentaire à l'habitation doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. Une description de l'usage projeté;
5. Le cas échéant, une du protocole d'entente ou de la dérogation mineure;
6. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
7. Dans le cas d'un usage « d'établissement de résidence principale », la preuve de l'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CJTQ), d'un plan à l'échelle indiquant l'aménagement intérieur du bâtiment qui permet de localiser chacune des chambres, ainsi que des photos de ces dernières qui permettent d'attester le nombre requis de fenêtre.

1004-2-007, a. 4.

Article 73 Carrière ou sablière

Une demande de certificat d'autorisation pour implanter, exercer ou modifier l'implantation ou l'exercice d'une carrière ou d'une sablière doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. La durée et le coût probable des travaux ;
5. Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :

- a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. les niveaux actuels et projetés du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci, seulement si spécifiquement demandé aux fins de s'assurer de l'application des règlements;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - e. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain.
6. Une copie du certificat d'autorisation émise par le gouvernement ;
 7. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
 8. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
 9. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
 10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 74 Dépôt à neige usée

Une demande de certificat d'autorisation pour implanter, exercer ou modifier l'implantation ou l'exercice d'un dépôt à neige usée doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. La durée et le coût probable des travaux ;
5. Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
 - a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b. les niveaux actuels et projetés du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci, seulement si spécifiquement demandé aux fins de s'assurer de l'application des règlements ;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées ;
 - d. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain ;
 - e. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain.
6. Une copie du certificat d'autorisation émise par le gouvernement ;
7. Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
8. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
9. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 75 Démolition

Une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. Coordonnées du site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, où seront transportés les débris de la démolition ;
5. Une photographie du bâtiment ;
6. La localisation du bâtiment sur le terrain ;
7. La dimension du bâtiment ;
8. Un engagement écrit à nettoyer et à réaménager le site après démolition ;
9. La durée probable des travaux ;
10. Le cas échéant, une copie du dossier de démolition et de la résolution du comité de démolition l'approuvant ;
11. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
12. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente;
13. Le cas échéant, la résolution du conseil municipal approuvant une demande sur un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

1004-2-005, a. 21.

Article 76 Terrasse commerciale

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la transformation d'une terrasse commerciale doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. La durée et le coût probable des travaux ;
5. Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible ;
6. Les plans et devis des travaux ;
7. Les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet ;
8. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
9. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 77 Bâtiment temporaire utilisé pour la prévente ou la location de projet de construction

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la transformation d'un bâtiment temporaire utilisé pour la prévente ou la location de projet de construction doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;

3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. La description des projets immobiliers desservis par le bâtiment temporaire, incluant leur échéancier de réalisation ;
5. Un plan descriptif du projet exposant l'implantation, les détails techniques, l'aménagement paysager, l'aménagement des espaces extérieurs touchant le stationnement, le transport actif, les accès piétons et tout autre document pertinent visant l'appréciation de la demande;
6. L'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou de son mandataire dûment autorisé ;
7. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
8. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
9. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 78 Bordure ou trottoir

Une demande de certificat d'autorisation pour la coupe ou la réfection de bordure ou de trottoir doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. La description des travaux ;
5. Une copie du certificat de localisation de la propriété ;
6. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
7. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
8. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 79 Aire de stationnement de plus de 25 cases

Une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la transformation d'une aire de stationnement de plus de 25 cases doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. Un plan de l'implantation de l'aire de stationnement par rapport aux limites du terrain et bâtiments existants ;
5. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
6. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
7. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 80 Plans, documents et renseignements généraux exigibles**

Toute déclaration doit minimalement comprendre, lorsqu'applicables, les éléments généraux prévus ci-après :

1. Le formulaire fourni par la Ville dûment complété ;
2. Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
3. Coordonnées complètes, numéro de licence et description du mandat de tous les intervenants participant au projet ;
4. La durée et le coût probable des travaux ;
5. Les détails du projet ;
6. L'engagement du propriétaire ou de son agent dûment autorisé à respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce ;
7. Les documents d'accompagnement pertinents ;
8. Le cas échéant, une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale et de la résolution du conseil municipal l'approuvant ;
9. Le cas échéant, une copie du protocole d'entente, de la dérogation mineure ou de l'autorisation de l'usage conditionnel ;
10. Tout autre document ou information requis par l'autorité compétente.

Article 81 Déclaration

Le requérant ou le signataire d'une déclaration a l'obligation de s'assurer que ladite déclaration est complète et non erronée. Le dépôt d'une déclaration auprès de l'autorité compétente n'entraîne aucune obligation pour celle-ci d'émettre un accusé de réception ni de déterminer si la demande est conforme à la réglementation en vigueur.

ANNEXE A CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

1004-2-008, a. 4.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ▶ Construction ▶ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ▶ Construction ▶ Reconstruction 	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ▶ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ▶ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ▶ Agrandissement (tous les types) ▶ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ▶ Agrandissement ▶ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ▶ Construction ▶ Reconstruction ▶ Agrandissement ▶ Déplacement 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ▶ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ▶ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans Letalus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE ¹ : ROUTE, RUE ¹ , PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ▶ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL [sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ▶ Implantation ▶ Réfection 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Construction ▶ Reconstruction ▶ Agrandissement ▶ Déplacement sur le même lot ▶ Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Construction ▶ Reconstruction ▶ Agrandissement ▶ Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Implantation ▶ Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Implantation ▶ Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Implantation ▶ Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réfection ▶ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ▶ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Implantation ▶ Démantèlement ▶ Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Implantation ▶ Réfection 	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> ▶ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ▶ Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> ▶ Implantation ▶ Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à La Loi sur l'aménagement et L'urbanisme, Les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, Le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, La MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de L'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent Les critères énoncés au présent cadre normatif.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ▶ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ▶ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▶ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ▶ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▶ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ▶ à la suite du Lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ▶ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ▶ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▶ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> ▶ si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); ▶ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> ▶ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant Les travaux; ▶ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ▶ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- ▶ un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- ▶ cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

